

Unité interdépartementale de la Savoie et Haute-Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 7 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Excoffier Recyclage
3225 avenue des Vallées
74300 Thyez

Références : 20251020-RAP-InspectionSuiteAPMD-ExcoffierRecyclage.odt
Code AIOT : 0010800071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 octobre 2025 dans l'établissement exploité par la société Excoffier Recyclage sis 3225 Avenue des Vallées sur le territoire de la commune de Thyez (74 300). L'inspection a été annoncée le 25 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La présente inspection a pour objet de constater les mesures prises par l'exploitant suite à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 avril 2025 et des observations émises lors la précédente inspection du 12 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Exploitant : Excoffier Recyclage
- Adresse : 3225 AVENUE DES VALLÉES 74 300 THYEZ
- Code AIOT : 0010800071
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Mojon implantée au 3225, Avenue des Vallées sur le territoire de la commune de Thyez est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1974 pour la récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur une surface de 4000 m².

Par courrier du 31 mars 2011, la SAS Mojon a transmis à Monsieur le préfet sa demande à bénéficier des droits acquis suite à la parution du décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant la rubrique 286 et créant la rubrique 2713. Par arrêté n° 2013240-0008 du 28 août 2013, Monsieur le préfet a accordé le bénéfice des droits acquis sollicité. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, l'installation relève du régime de l'enregistrement et est à ce titre réglementée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux centres VHU soumis au régime de l'enregistrement, sauf dispositions plus sévère de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité du 8 octobre 1974. Précisons que décret n° 2018-458 du 6 juin

2018 a modifié à nouveau la rubrique relative aux installations de récupération de véhicules hors d'usage (VHU), désignées centre VHU. L'installation relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées.

Le 22 février 2018 la société MOJON a été rachetée par la société Excoffier Recyclage sans changement de nom. Enfin, par courrier du 27 mai 2025, la société Excoffier Recyclage a notifié le changement d'exploitant pour le site de Thyez à compter du 4 avril 2025 sous l'enseigne Transport Francis Trincat. Cette déclaration a fait l'objet d'un accusé de réception par Madame la préfète.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Suites de l'inspection précédente	Suites proposées	Délais proposés
2	Récupération des fluides issus des aires d'entreposage des tournures	APMD du 03/04/2025, art.1-2° item	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende administrative	
3	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, art. 13	Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois

fiches de constats ne faisant pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites de l'inspection précédente	Proposition inspection
1	Collecte des effluents	AP de Mise en Demeure du 03/04/2025, article 1-1 ^{er} item	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure pour le 1 ^{er} item
4	Cuve de rétention des huiles issus des aires d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 08/10/1974, article 2-6	Avec suites, Demande d'action corrective	Solde le point du contrôle

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Au vu des constats réalisés lors de l'inspection, nous proposons à Madame la préfète :

- en application du II.4 de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de sanctionner par une amende administrative de 500 euros le non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 3 avril 2025 consistant à réaliser les travaux nécessaires pour collecter l'ensemble des liquides répandus sur le sol des hangars de stockage des métaux afin qu'ils soient intégralement dirigés vers une cuve de rétention dédiée et qu'ils ne s'écoulent pas et ne soient pas entraînés hors des locaux couverts.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions correctives suivantes sous un délai de trois mois :

- disposer des informations préalables, à fournir par les producteurs de déchets de métaux, consistant dans leur caractérisation globale afin de montrer qu'ils remplissent les critères d'acceptation dans l'établissement et notamment qu'ils ne contiennent pas de source de radioactive. Ces informations comprennent a minima les informations mentionnées à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

En l'absence de ces informations, l'exploitant doit réaliser le contrôle de la radioactivité des déchets avant leur admission sur le site et en conséquence équiper le site d'un dispositif de détection.

Rappelons enfin que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 avril 2025 portant mise en demeure, l'exploitant devra mettre en place au plus vite un aménagement permettant de collecter l'ensemble des liquides répandus sur le sol des hangars de stockage des métaux afin qu'ils soient intégralement dirigés vers une cuve de rétention dédiée et qu'ils ne sortent pas des locaux couverts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/04/2025, article 1 - 2° item
Thème : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 12/02/2025 Suite actée : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 03/10/2025
Prescription contrôlée : La société Excoffier Recyclage est mise en demeure, dans son établissement situé au 3225 Avenue des Vallées sur le territoire de la commune de Thyez (74 300) : <ul style="list-style-type: none"> de faire application, sous un délai de six mois, de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et, dans ce cadre, de ne plus rejeter d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.

Constats : La communauté de communes Cluses Arve & Montagnes a mandaté un bureau d'étude pour réaliser le diagnostic des réseaux de collecte des eaux usées et eaux pluviales du site ainsi que la détermination de leur exutoire. Les tests ont été réalisés par injection de fumées non-toxiques dans les réseaux afin de caractériser les effluents se déversant dans les regards et les canalisations et de localiser les points de rejet.

Il s'avère que :

- les eaux de toitures sont collectées et dirigées vers un puits d'infiltration au sud-est du site,
- les eaux de ruissellement sont collectées et pré-traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant le rejet dans un puits d'infiltration au nord-est de l'établissement,
- les regards installés dans les hangars d'entreposage des déchets de tournures sont reliés à la cuve de rétention implantée le long du bâtiment.

Enfin, des essais par coloration des eaux s'écoulant des sanitaires et des salles d'eau ont permis de constater qu'elles se déversaient dans le réseau de collecte des eaux usées.

Ainsi, il en ressort que les eaux pluviales ne se déversent plus dans le réseau communal de collecte des eaux usées.

Proposition de l'inspection : Il est constaté que l'exploitant a engagé les mesures nécessaires pour respecter l'obligation de ne plus rejeter des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement, conformément à l'arrêté de mise en demeure du 3 avril 2025.

Proposition de suites : Levée de ce point de la mise en demeure

N° 2 : Récupération des fluides issus des aires d'entreposage des tournures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/04/2025, article 1 – 1^{er} item

Thème : Risques chroniques, Aires d'entreposage des tournures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/02/2025
- suite actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2025

Prescription contrôlée : La société Excoffier Recyclage est mise en demeure, dans son établissement situé au 3225 Avenue des Vallées sur le territoire de la commune de Thyez (74 300) :

- de faire application sous un délai de trois mois des dispositions de l'article 2-6 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1974 susvisé et, dans ce cadre, de mettre en place, un aménagement permettant de collecter l'ensemble des liquides répandus sur le sol des hangars de stockage des métaux afin qu'ils soient intégralement dirigés vers une cuve de rétention dédiée et qu'ils ne sortent pas des locaux couverts.

Constats : Lors de la visite du site, il est constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de travaux permettant de collecter les huiles de tournures des aires d'entreposage situées au nord du hangar comme demandé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2025.

Par ailleurs, au cours de l'inspection il est relevé qu'une partie de l'aire d'entreposage des déchets de tournure n'est pas entièrement mise à l'abri des intempéries. Ceci se traduit notamment par la présence de flaques de mélange d'huile et d'eau au niveau de l'aire d'entreposage des copeaux de métaux situés au nord du bâtiment. Il est à noter, que le pignon nord du bâtiment n'est pas entièrement recouvert de bardage et qu'aucun dispositif n'est mis en place sur le sol pour retenir ou collecter les fluides issues des déchets dans cette zone.

Cette situation peut engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines. En effet, les pluies lavent les sols souillés par les huiles et le mélange s'écoule à l'extérieur du hangar. Les voies de circulations à la sortie de ce local ne sont pas entièrement imperméables, l'enrobé étant absent sur certaines zones. Ce mauvais état des voiries augmente le risque de pollution du sous-sol.

Proposition de l'inspection : Considérant :

- le non-respect de la mise en demeure de mettre en place des aménagements pour collecter tous les liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements prévus pour l'entreposage des tournures, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 avril 2025 ;
- que le délai imparti par ce même arrêté préfectoral de trois mois est échu ;
- que cette situation est potentiellement préjudiciable à la qualité des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface.

Nous proposons à Madame la Préfète, en application des dispositions du II.4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de prononcer une amende administrative de 500 euros.

Proposition de suites : Amende administrative

N° 3 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème : Risques chroniques, Admissibilité des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/02/2025
- suite actée : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. – Admissibilité des déchets : Seuls les déchets non dangereux sont admis. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

II. – Procédure d'information préalable : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments visés au point II de l'article 13 du présent arrêté. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

III. – Procédure d'admission : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;

- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fait part de ses difficultés pour obtenir de la part des producteurs de déchets entrant l'information préalable attestant notamment la non présence de métaux contenant des sources radioactives.

Il est rappelé que l'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. En l'absence de cette information préalable, tous les déchets de métaux doit faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité avant leur admission sur le site. En conséquence, l'établissement doit être équipé d'un dispositif de détection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra demander à chaque producteur de déchets de métaux une information préalable consistant à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux non-dangereux selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. En l'absence d'attestation, le site doit être équipé de dispositif de détection de la radioactivité.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cuve de rétention des huiles issus des aires d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/1974, article 2-6

Thème : Risques accidentels, Aires d'entreposage des tournures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/02/2025
- suite actée : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements prévus à l'entreposage des tournures seront collectés dans un bassin de rétention de capacité suffisante. Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée soit rejeté après déshuilage.

Inspection du 12/02/2025 : la cuve de rétention des huiles issues des aires de stockage était pleine. Ce constat traduit le fait que la cuve enterrée n'était pas équipée d'une jauge de niveau visible et facilement accessible ni d'une alarme avertissant le personnel de la nécessité de vidanger la cuve.

Par ailleurs, la cuve doit également disposer d'une alarme de détection de fuite fonctionnelle.

Constats : Lors de la visite d'inspection il est constaté qu'une armoire électrique était installée à proximité de la cuve de rétention. L'exploitant a annoncé qu'une entreprise interviendrait le 22 octobre 2025 pour installer deux boîtiers d'alarme, une pour le niveau de la cuve et l'autre pour la détection de fuite.

La réalisation de cette intervention a été justifiée par courriel du 23 octobre 2025.

Proposition de l'inspection : L'exploitant a justifié des travaux réalisés pour la mise en sécurité de la cuve enterrée de la rétention des huiles issues des aires d'entreposage des tournures. En conséquence, l'inspection note les mesures correctives engagées et lève la non-conformité relevée lors de la précédente inspection.

Type de suites proposées : sans suite